

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.898 du 27 mars 2006

A. 145.093/XI-15.921

En cause : **KIALA KIESE** Noël,
ayant élu domicile
Me P. LUFUMA LUVUEZO, avocat,
rue Montoyer 1/34
1000 Bruxelles,

contre :
Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2003 par Noël KIALA KIESE qui demande l'annulation de la décision du 8 octobre 2003 selon laquelle “le dossier scolaire congolais (RDC) constitué au nom de KIALA KIESE Noël, né(e) le 25.12.1982 est déclaré équivalent à des attestations d’orientations modèle A sanctionnant :

- le premier degré de l’enseignement secondaire (comprenant la 1^{ère} année A et la 2^{ème} année de la formation commune);
- les troisième et les quatrième années d’études de l’enseignement secondaire général du deuxième degré;
- la cinquième année d’études de l’enseignement secondaire général accomplie dans la subdivision : une langue moderne I (4h) ou langue moderne I (2h) et langue moderne II ou III (4h); sciences (6h); mathématique (6h)”;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2004 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 mars 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------